

**COUR D'APPEL DE METZ
ARRÊT DU 04 AVRIL 2013**

1ère Chambre
RG N°11/04021

APPELANTE :

SA PYRAGRIC INDUSTRIE

[...]

69140 RILLIEUX CEDEX

représentée par Me HENAFF, avocat postulant, avocat à la Cour d'Appel de METZ, et Me O Valérie, avocat plaidant, avocat au barreau de LYON

INTIMEES :

Société WECO PYROTECHNISCHE FABRIK GMBH représentée par son représentant légal

Bogestrasse 54-58 à 53783 ELTORF

53783 ALLEMAGNE

représentée par Me HEINRICH, avocat postulant, avocat à la Cour d'Appel de METZ, et Me T Jérôme, avocat plaidant, avocat au barreau de PARIS

SARL WECO FRANCE représentée par son représentant légal

7 Place de la Gare

57200 SARREGUEMINES

représentée par Me HEINRICH, avocat postulant, avocat à la Cour d'Appel de METZ, et Me T Jérôme, avocat plaidant, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT : Madame STAECHÉLE, Président de Chambre

ASSESEURS : Madame OTT, Conseiller

Madame CUNIN-WEBER, Conseiller

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS : Mme T

DATE DES DÉBATS : Audience publique du 24 Janvier 2013

L'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 04 Avril 2013.

Se prévalant du dépôt le 25 novembre 2004 sous le n°d'enregistrement 04 3 325 994 de la marque 'PARTY', le 19 avril 2007 sous le n°d'enregistrement 07 3 495 857 de la marque 'SUPRIIISE...' et le 12 juin 2007 sous le n° d'enregistrement 07 3 506 161 de la marque 'VIVE LES MARIÉS' pour désigner des

produits ou services de classe 13 Armes à feu, munitions et projectiles, explosifs, articles pyrotechniques et feux d'artifice, la SA PYRAGRIC Industrie a par acte en date du 22 septembre 2008 assigné la SARL WECO France sur le fondement des articles L-713-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle en contrefaçon des marques susnommées.

Par ordonnance en date du 13 novembre 2009, le juge de la mise en état a déclaré la chambre commerciale incompétente au profit de la chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines.

Par ses dernières écritures la SA PYRAGRIC Industrie a demandé au tribunal de:

- dire que la SARL WECO France a contrefait les marques 'PARTY', 'SURPRIISE' et 'VIVE LES MARIÉS' et a ainsi porté atteinte aux droits de la SA PYRAGRIC Industrie sur ces marques,

- faire interdiction à la société défenderesse d'effectuer pour désigner des produits pyrotechniques tout usage des dites marques, sous astreinte par infraction constatée,

- ordonner une expertise pour déterminer son préjudice causé par l'atteinte à son droit privatif et lui allouer une provision de 200 000 € à valoir sur ce préjudice,

- ordonner la publication du jugement à intervenir,

- déclarer la SARL WECO France par application de l'article 1382 du Code Civil coupable de concurrence déloyale envers elle et condamner la SARL WECO France à lui payer la somme de 100 000 € à titre de dommages-et-intérêts en réparation de son préjudice.

Elle a conclu à l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de la société WECO GmbH dont il n'est pas établi qu'elle soit la société mère de la SARL WECO France et dont l'intervention ne se rattache pas aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Elle a conclu au rejet de la demande en nullité des trois marques opposée par la SARL WECO France ou la société WECO GmbH à raison d'un prétendu dépôt fait en fraude aux droits des tiers par application de l'article L-712-6 du code de la propriété intellectuelle, en faisant valoir que celles-ci ne rapportent pas la preuve d'un usage en France antérieur à celui de la SA PYRAGRIC Industrie des marques en cause.

Elle a soutenu que ces marques sont valables puisque présentant un caractère distinctif au sens de l'article L-711-2 du code de la propriété intellectuelle.

Elle a fait valoir que la contrefaçon est caractérisée puisque les catalogues 2007 et 2008 de la SARL WECO France montrent bien que les trois expressions des marques en cause ne sont pas utilisées dans leur 'sens courant' ou à titre de 'légende' mais bien à titre de marque pour désigner des produits d'artifice, de sorte qu'il y a atteinte à son droit absolu tiré de la propriété de la marque, et que la concurrence déloyale est également caractérisée puisque en vendant trois de ses produits sous le nom des marques de la demanderesse la SARL WECO France a entendu se placer dans son sillage et profiter ainsi des investissements intellectuels et financiers réalisés par sa concurrente.

La SARL WECO France et la société WECO Gmbh ' maison mère de la filiale WECO France créée en 2005 pour commercialiser les produits WECO sur le marché français ' ont répliqué que l'intervention de cette dernière est recevable en raison d'un lien suffisant avec la demande principale dès lors que l'interdiction sollicitée par la SA PYRAGRIC Industrie aurait nécessairement un impact direct sur les ventes de la société WECO Gmbh.

Elles ont conclu à l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité à agir en contrefaçon et à tout le moins au débouté, et demandé au tribunal de :

- dire que les trois marques 'PARTY', 'SURPRIISE' et 'VIVE LES MARIES' ont été déposées en fraude des droits de la société WECO Gmbh ('PARTY', 'SURPRIISE') et de la SARL WECO France ('VIVE LES MARIES'),

- ordonner le transfert de ces marques à la société WECO Gmbh (pour les deux premières) et à la SARL WECO France (pour la troisième) ,

- condamner la SA PYRAGRIC Industrie à payer à la SARL WECO France la somme de 10 000 € à titre de dommages-et-intérêts en réparation du préjudice subi du fait du dépôt frauduleux des dites marques, pour procédure abusive et concurrence déloyale.

Elles ont pour cela opposé concernant chacune des trois marques l'usage antérieur qui en était fait par elles en France et la connaissance directe qu'en avait la SA PYRAGRIC Industrie notamment par la diffusion des catalogues et la participation à des salons professionnels, soutenant ainsi que la SA PYRAGRIC Industrie a en toute connaissance de cause déposé les marques dans le seul but de pouvoir les opposer à sa concurrente.

À titre subsidiaire, les sociétés WECO ont conclu à la nullité des marques 'PARTY', 'SURPRIISE' et 'VIVE LES MARIES' pour défaut de caractère distinctif par application de l'article L-711-2 du code de

la propriété intellectuelle . Plus subsidiairement encore, elles ont fait valoir que l'usage des termes 'PARTY', 'SURPRIISE' et 'VIVE LES MARIES' sur les dessins illustrant des produits pyrotechniques n'est pas effectué à titre de marque mais dans le sens commun de ces expressions.

Par jugement en date du 14 juin 2011, le Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines, 1ère chambre civile, a :

' débouté la SA PYRAGRIC Industrie 'de son exception d'irrecevabilité' de l'intervention de la société WECO GmbH

considérant pour cela que 'la SARL WECO France n'est qu'un moyen de commercialiser les produits de la société WECO GmbH' de sorte que celle-ci a 'un intérêt évident à intervenir pour prévenir le dommage qui résulterait pour elle d'une interdiction faite à la SARL WECO France d'utiliser les marques ou dénominations litigieuses',

' annulé les marques

'PARTY' déposée le 25 novembre 2004 sous le n°04 3 325 994,

'SURPRIISE' déposée le 19 avril 2007 sous le n°07 3 495 857,

'VIVE LES MARIES' déposée le 12 juin 2007 sous le n° 07 3 506 161, considérant pour cela que ' les dénominations PARTY, SURPRIISE et VIVE LES MARIES, bien qu'elles ne constituent pas des termes usuels du langage courant pour la désignation de produits pyrotechniques, apparaissent comme des termes d'usage courant pour les professionnels fabricants et vendeurs de produits pyrotechniques et non comme des choix arbitraires', que ' il apparaît que ce n'est que relativement récemment que la SA PYRAGRIC Industrie a décidé de déposer comme marque les termes qu'elle utilisait pour ses produits pyrotechniques mais également que la société WECO GmbH pour la commercialisation en France utilisait des termes analogues' ;

' ordonné l'inscription du 'jugement à intervenir' au registre national des marques dès que la décision sera définitive et ce sur les diligences de la SARL WECO France ou de la société WECO GmbH,

' condamné la SA PYRAGRIC Industrie à payer avec exécution provisoire à la SARL WECO France et à la société WECO GmbH 3 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

' débouté les parties du surplus de leurs conclusions,

considérant que l'action en concurrence déloyale ne peut être fondée que sur des faits distincts de la contrefaçon et que la SA PYRAGRIC Industrie n'invoque ni ne justifie un quelconque préjudice pouvant

fonder une action en responsabilité, déboutant en conséquence de la SA PYRAGRIC Industrie de ces demandes, considérant par ailleurs que les sociétés WECO ne démontrent pas que les marques dont le transfert est demandé 'pourraient constituer des marques distinctives', les déboutant en conséquence de leurs demandes en transfert des marques litigieuses,

' condamné la SA PYRAGRIC Industrie aux dépens.

Par déclaration enregistrée le 19 décembre 2011, la SA PYRAGRIC Industrie a régulièrement interjeté appel du dit jugement.

Par ses dernières écritures notifiées le 3 juillet 2012, **la SA PYRAGRIC Industrie** demande à la Cour en réformant le jugement entrepris en toutes ses dispositions de :

' déclarer valide les marques

'PARTY' déposée le 25 novembre 2004 sous le n°04 3 325 994,

'SURPRIIIE...!' déposée le 19 avril 2007 sous le n°07 3 495 857,

'VIVE LES MARIES' déposée le 12 juin 2007 sous le n° 07 3 506 161,

' vu l'article L-713-1 du code de la propriété intellectuelle, dire que la SARL WECO France a contrefait les marques ' PARTY', 'SURPRIIIE...!' et 'VIVE LES MARIES' et a ainsi porté atteinte aux droits de la SA PYRAGRIC Industrie sur ces marques,

' en conséquence faire défense à la SARL WECO France d'effectuer pour désigner des produits pyrotechniques tout usage des marques 'PARTY', 'SUPRIIIE' et 'VIVE LES MARIES' dans un délai de 24h à partir de la signification de l'arrêt à intervenir à peine d'une astreinte définitive de 100 € par infraction constatée, l'infraction s'entendant de chaque fait d'usage de la marque,

' dire que la Cour d'Appel se réservera le pouvoir de liquider les astreintes ainsi prescrites,

' ordonner la confiscation et la remise à la SA PYRAGRIC Industrie de tout emballage et/ ou document commercial ou publicitaire comportant les termes ' PARTY', 'SURPRIIIE...!' et 'VIVE LES MARIES' dans les locaux de la SARL WECO France,

' ordonner une expertise et désigner un expert pour déterminer le préjudice de la SA PYRAGRIC Industrie causé par l'atteinte à son droit privatif,

' condamner la SARL WECO France à payer à la SA PYRAGRIC Industrie la somme provisionnelle de 200 000 € de dommages-et-intérêts à valoir sur la réparation du préjudice causé par l'atteinte à son droit privatif,

' ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq publications du choix de la SA PYRAGRIC Industrie et aux frais de la SARL WECO France et fixer le coût de chaque publication à la somme de 3 000 € HT,

' vu l'article 1382 du Code Civil, déclarer la SARL WECO France coupable de concurrence déloyale envers la SA PYRAGRIC Industrie,

' condamner en conséquence la SARL WECO France à payer à la SA PYRAGRIC Industrie la somme de 10 000 € de dommages-et-intérêts en réparation de son préjudice,

' débouter les sociétés WECO France et WECO Gmbh de toutes leurs demandes,

' condamner solidairement la SARL WECO France avec la société WECO Gmbh à payer à la SA PYRAGRIC Industrie la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du NCPC,

' condamner les mêmes solidairement en tous les dépens, qui seront distraits au profit de Maître Martine G, Avocat, sur son affirmation de droit.

Par leurs dernières écritures notifiées le 15 octobre 2012, **la SARL WECO France et la société WECO Gmbh** demandent à la Cour de :

' confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

- déclaré la société WECO Gmbh recevable en son intervention volontaire,
- prononcé la nullité des marques 'PARTY', 'SURPRIIISE...!' et 'VIVE LES MARIES' pour défaut de caractère distinctif,
- ordonné l'inscription du 'jugement à intervenir' au registre national des marques dès que la décision sera définitive et ce sur les diligences de la SARL WECO France ou de la société WECO Gmbh et aux frais de la SA PYRAGRIC Industrie,
- débouté la SA PYRAGRIC Industrie de sa demande en concurrence déloyale,
- condamné la SA PYRAGRIC Industrie à verser aux sociétés WECO France et WECO Gmbh une somme au titre de l'article 700 CPC, sauf sur le quantum,
- condamné la SA PYRAGRIC Industrie aux dépens,

' infirmer le jugement en ce qu'il a débouté implicitement la SARL WECO France de sa demande en procédure abusive et concurrence déloyale,

' réformer le jugement sur le quantum que doit verser la SA PYRAGRIC Industrie

aux sociétés WECO France et WECO Gmbh et le fixer à la somme 15 000 € pour la procédure de première instance,

' et statuant à nouveau, condamner la SA PYRAGRIC Industrie à verser à la SARL WECO France à titre de dommages-et-intérêts la somme globale de 10 000 € en réparation du préjudice subi du fait du dépôt frauduleux des marques 'PARTY', 'SURPRIISE...!' et 'VIVE LES MARIES', pour procédure abusive et concurrence déloyale,

' à titre subsidiaire, dire que les marques PARTY n°04 3 325 994 et SURPRIISE...! n°07 3 495 857 ont été déposées en fraude des droits de la société WECO Gmbh et que la marque VIVE LES MARIES n°07 506 161 a été déposée en fraude des droits de la SARL WECO France ; ordonner le transfert des marques PARTY et SURPRIISE...! au profit de la société WECO Gmbh et de la marque VIVE LES MARIES au profit de la SARL WECO France,

' à titre très subsidiaire, dire que l'usage des termes PARTY, SURPRISE et VIVE LES MARIES sur les dessins illustrant des produits pyrotechniques n'est pas effectué à titre de marque mais dans le sens commun de ces expressions,

' en conséquence débouter la SA PYRAGRIC Industrie de ses demandes en contrefaçon et de sa demande indemnitaire à ce titre puisqu'aucun chef de préjudice n'est justifié,

' pour le surplus, débouter la SA PYRAGRIC Industrie de ses entières demandes, fins et conclusions,

' condamner la SA PYRAGRIC Industrie à verser aux sociétés WECO France et WECO Gmbh la somme complémentaire de 35 000 € au titre de l'article 700 du C.P.C pour la procédure d'appel,

' condamner la SA PYRAGRIC Industrie en tous les dépens de l'appel.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 décembre 2012.

SUR CE :

*Vu les dernières écritures des parties auxquelles la Cour se réfère ;
vu les pièces ;*

Attendu qu'il convient à titre liminaire de constater que l'intervention volontaire de la société WECO Gmbh, déclarée recevable en première instance, ne fait plus l'objet de discussion à hauteur de Cour, l'appelante ne critiquant pas de ce chef le jugement entrepris ;

sur la validité des trois marques litigieuses :

Attendu que la société appelante critique le jugement entrepris qui a annulé les trois marques 'PARTY', 'SURPRIIISE...!' et 'VIVE LES MARIES', en faisant valoir qu'elles présentent bien chacune le caractère distinctif exigé par l'article L-711-2 du code de la propriété intellectuelle dès lors qu'il est admis à titre de marque des signes ou expressions simplement évocateurs ; que si le terme PARTY est entré dans le langage courant, cela ne lui retire pas son caractère distinctif puisque cela évoque simplement l'objet festif du feu d'artifice ; que le signe 'SURPRIIISE...!' est arbitraire et ne constitue pas un terme usuel des produits visés par la classe 13, évoquant simplement l'effet généré par le produit ; que le fait que l'expression 'VIVE LES MARIES' soit couramment utilisée lors des mariages ne peut s'opposer au dépôt de la marque dès lors qu'elle ne constitue pas une appellation générique, nécessaire et usuelle pour désigner les produits d'artifice ;

Que les sociétés intimées concluent à la confirmation du jugement entrepris qui a prononcé la nullité de ces trois marques pour défaut de caractère distinctif ; qu'elles répliquent que la dénomination PARTY désigne l'événement au cours duquel est utilisé l'article pyrotechnique, ce qui le prive de caractère distinctif pour ces produits, que d'ailleurs la consultation des agréments K1 pour ce type d'articles montre l'utilisation courante de ce terme PARTY dans le secteur pyrotechnique, ajoutant que la norme européenne, édictée en application de la directive européenne du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, impose des règles minimales en termes de marquage du produit et exige de façon spécifique l'indication du type de l'artifice de divertissement en majuscules, de sorte que tous les fabricants sont contraints d'utiliser le terme PARTY pour le type d'artifices PARTY Popper ; qu'elles font valoir que le terme 'SURPRIIISE...!' manque de caractère distinctif car désignant la qualité attendue des produits, étant de plus habituellement utilisé pour désigner des feux d'artifice au vu de la liste des agréments K1 pour ces produits, et que l'expression 'VIVE LES MARIES' manque également de caractère distinctif car relevant d'un slogan constitué de mots du langage courant, systématiquement utilisé à l'occasion de la célébration d'un mariage, qui ne peut faire l'objet d'un monopole à titre de marque ;

Attendu que l'article L-711-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif :

a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service,

b) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service;

Attendu que le signe distinctif se définit comme un signe arbitraire ou indépendant du produit désigné, afin de remplir les fonctions de la marque qui doit en premier permettre au public sans confusion possible de reconnaître le produit recherché et de le différencier d'autres produits de même nature, le droit conféré au titulaire de la marque pour être compatible avec la liberté du commerce ne devant toutefois pas priver les autres intervenants de signes qui leur seraient utiles ou nécessaires pour désigner leurs propres produits ;

Attendu qu'en l'espèce les 3 marques litigieuses sont déposées en classe 13 'Armes à feu, munitions et projectiles, explosifs, articles pyrotechniques et feux d'artifice ; bombes de table' ;

Attendu, s'agissant de la marque 'PARTY', que ce terme, passé dans le langage courant, désigne précisément l'événement festif au cours duquel est utilisé l'article pyrotechnique; qu'il n'est pas simplement évocateur d'une ambiance festive, mais sert bien à désigner la destination du produit et donc une caractéristique recherchée du produit dans la perception qu'en a le public, au sens de l'article L-711-2 b) du code de la propriété intellectuelle ;

Que la liste des certifications émanant de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques, produite en pièce 3 par les sociétés intimées, démontre d'ailleurs que le terme PARTY est couramment employé par les opérateurs du secteur spécifique de la pyrotechnie pour qualifier leurs produits d'artifices, ce qui montre que le terme revendiqué à titre de marque par la société appelante n'est pas indépendant du produit spécifique de la SA PYRAGRIC Industrie et n'a donc pas de caractère distinctif;

Qu'en outre, si la directive européenne de 2007 visée par les sociétés appelantes est postérieure au dépôt de la marque litigieuse opéré en 2004, il n'en demeure pas moins que la réglementation qui en est issue, imposant des normes précises d'étiquetage et marquage des produits d'artifice, montre suffisamment par la référence imposée ' PARTY Popper' que le terme 'PARTY' était suffisamment usité par les opérateurs européens dans le secteur de la pyrotechnie pour désigner un type de produits d'artifice et non pas

en particulier un produit bien spécifique de l'un d'eux, ce qui confirme bien que le terme est dépourvu du caractère distinctif de son produit dont argue la société appelante ;

Attendu qu'il s'ensuit que la marque 'PARTY' déposée le 25 novembre 2004 sous le numéro 04 3 325 994 par la SA PYRAGRIC Industrie est nulle par application de l'article L-711-2 du code de la propriété intellectuelle, faute de caractère distinctif ; que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point, ainsi qu'en ce qu'il a ordonné l'inscription au Registre national des marques ;

Attendu, s'agissant de la marque 'SURPRIIISE...!', que ce terme du langage courant n'est pas simplement évocateur de l'ambiance festive, mais désigne la qualité attendue du produit puisque le consommateur recherche précisément par le recours à un produit d'artifice la création d'un effet de surprise ; qu'il s'attache donc à une caractéristique essentielle recherchée par le public ; que le fait que le terme soit orthographié avec 3 i majuscule et complété de trois points de suspension suivis d'un point d'exclamation ne suffit pas à conférer de caractère distinctif à un produit pyrotechnique, dès lors que ce n'est qu'une transcription phonétique de l'expression orale du terme 'surprise', accentuée pour insister sur l'effet recherché ou procuré de surprise ;

Que ce terme sert bien à désigner une caractéristique du produit au sens de l'article L-711-2 b) du code de la propriété intellectuelle, de sorte qu'il est dépourvu de caractère distinctif ;

Que là encore la liste des certifications de l'INERI produite par les sociétés intimées montrent que le terme SURPRISE est fréquemment utilisé par les opérateurs du secteur de la pyrotechnie pour désigner leurs produits ;

Attendu qu'il s'ensuit que la marque 'SURPRIIISE...!' déposée le 19 avril 2007 sous le numéro 07 3 495 857 par la SA PYRAGRIC Industrie est nulle par application de l'article L-711-2 du code de la propriété intellectuelle, faute de caractère distinctif ; que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point, ainsi qu'en ce qu'il a ordonné l'inscription au Registre national des marques ;

Attendu, s'agissant de la marque 'VIVE LES MARIES', que cette expression du langage courant, systématiquement utilisée lors de la célébration d'un mariage, désigne précisément l'événement festif à l'occasion duquel est utilisé l'article pyrotechnique; qu'il n'est ni arbitraire ni simplement évocateur d'une ambiance festive, mais sert bien à désigner la destination du produit et donc une caractéristique recherchée du produit dans la perception qu'en a le public au sens de l'article L-711-2 b) du code de la propriété intellectuelle ; qu'il ne peut donc être revendiqué à titre de marque afin de s'arroger un monopole sur cette appellation par la SA PYRAGRIC Industrie ;

Attendu qu'il s'ensuit que la marque 'VIVE LES MARIES' déposée le 12 juin 2007 sous le numéro 07 3 506 161 par la SA PYRAGRIC Industrie est nulle par application de l'article L-711-2 du code de la propriété intellectuelle, faute de caractère distinctif ; que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point, ainsi qu'en ce qu'il a ordonné l'inscription au Registre national des marques;

Attendu qu'en conséquence de la nullité de ces trois marques, la SA PYRAGRIC Industrie ne peut qu'être déboutée de sa demande en contrefaçon dirigée à l'encontre des sociétés WEGO, le jugement entrepris qui l'a déboutée de ce chef de demande étant dès lors confirmé également sur ce point;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'action en revendication exercée à titre subsidiaire par les sociétés intimées sur le fondement de l'article L-712-6 du code de la propriété intellectuelle pour dépôt en fraude de leurs droits, dès lors que le défaut de caractère distinctif demeure et que les marques litigieuses ne seraient pas davantage valables au profit des sociétés WEGO qui en demandent le transfert ; que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté les sociétés WEGO de leur demandes formées à ce titre ;

sur la concurrence déloyale invoquée par la SA PYRAGRIC Industrie
:

Attendu que la concurrence déloyale ne peut résulter que de faits distincts de ceux argués de contrefaçon ;

Que si la société appelante prétend que la SARL WECO France a vendu plusieurs produits sous le nom des marques PYRAGRIC et a entendu ainsi se placer dans le sillage de la SA PYRAGRIC Industrie pour profiter des investissements intellectuels et financiers réalisés par sa concurrente, elle ne rapporte pas la preuve de la faute imputée au sens de l'article 1382 du Code Civil et distincte des faits de contrefaçon ; qu'il sera observé au vu des pièces produites par les parties que si la SARL WECO France est de création relativement récente, elle est l'émanation en France de la société mère WEGO, créée en Allemagne au début des années 1950 soit bien antérieurement à l'apparition dans le domaine de la pyrotechnie de la SA PYRAGRIC Industrie en 1993 même si celle-ci est depuis reconnue ; que surtout la SA PYRAGRIC Industrie ne rapporte pas le moindre élément de preuve de nature à établir le préjudice prétendument causé par une concurrence déloyale exercée par la SARL WECO France ;

Que son appel sera en conséquence rejeté, le jugement entrepris qui l'a déboutée de sa demande au titre de la concurrence déloyale étant confirmé sur ce point ;

sur l'appel incident en dommages-et-intérêts :

Attendu que la SARL WECO France réclame une somme globale de 10 000 € à titre de dommages-et-intérêts en réparation du préjudice subi du fait du dépôt frauduleux des marques PARTY, SURPRIIIE...! et VIVE LES MARIES, d'une procédure abusive et d'une concurrence déloyale ;

Attendu que la liste des certifications émanant de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques produite par l'intimée montre suffisamment que les termes litigieux font l'objet d'utilisations habituelles de la part des opérateurs de pyrotechnie pour retenir, sans plus examiner les antériorités respectives de leur utilisation par la SARL WECO France ou la SA PYRAGRIC Industrie, que l'intention de nuire aux droits spécifiques de la SARL WECO France lors du dépôt par la SA PYRAGRIC Industrie de ces marques ne peut être caractérisée ;

Que cependant il n'en demeure pas moins que par le dépôt des marques désormais annulées la SA PYRAGRIC Industrie, qui eu égard au marché très spécifique de la pyrotechnie sur lequel elle développe son activité ne pouvait pas ignorer le manque de caractère distinctif, a tenté de s'arroger un monopole sur un marché très étroit au détriment de ses concurrents ; que les dépôts en 2007 de façon rapprochée des deux marques SURPRIIIE...! et VIVE LES MARIES interviennent de façon assez concomitante à l'implantation en France d'une filiale française de son concurrent allemand WEGO, et précèdent de peu l'introduction par la SA PYRAGRIC Industrie de la procédure en contrefaçon ; que ce comportement ne peut que pénaliser l'essor d'un nouveau concurrent, d'autant que la SA PYRAGRIC Industrie, qui ne pouvait ignorer le manque de caractère distinctif de ses marques eu égard à la spécificité du marché et donc la nullité encourue, poursuit la procédure par un recours dépourvu de pertinence, faisant par son comportement fautif dégénérer en abus le droit d'ester ;

Attendu que les fautes ainsi commises par la SA PYRAGRIC Industrie ont causé à la SARL WECO France un préjudice qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 5 000 € à titre de dommages-et-intérêts pour procédure abusive et concurrence déloyale ;

sur les dépens :

Attendu que l'appelante qui succombe sur son appel doit être condamnée aux entiers dépens d'appel ;

Attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge des intimées les frais exposés à hauteur de Cour et non compris dans les dépens ; qu'au vu des justificatifs produits en pièce 10 par les intimées, il

convient de leur allouer la somme de 15 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre le montant de 5 000 € qui sera fixé au titre des frais irrépétibles de première instance;

PAR CES MOTIFS :

la Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

Déclare la SA PYRAGRIC Industrie recevable mais mal fondée en son appel ; l'en déboute ;

Déclare la SARL WECO France et la société WECO Gmbh recevables et partiellement bien fondées en leur appel incident ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la société WECO Gmbh recevable en son intervention volontaire ;

Dit que les marques 'PARTY', 'SURPRIIIE...!' et 'VIVE LES MARIES' déposées par la SA PYRAGRIC Industrie sont nulles par application de l'article L-711-2 du code de la propriété intellectuelle pour défaut de caractère distinctif ;

Confirme en conséquence le jugement du Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines, 1ère chambre civile, en date du 14 juin 2011, en ce qu'il a :

' annulé les marques déposées par la SA PYRAGRIC Industrie :

- 'PARTY' déposée le 25 novembre 2004 sous le numéro 04 3 325 994
- 'SURPRIIIE...!' déposée le 19 avril 2007 sous le numéro 07 3 495 857
- 'VIVE LES MARIES' déposée le 12 juin 2007 sous le numéro 07 3 506 161;

' débouté la SA PYRAGRIC Industrie de ses demandes en contrefaçon ainsi que de sa demande en concurrence déloyale ;

' débouté la société WECO Gmbh et la SARL WECO France de leur demande en revendication, par application de l'article L-712-6 du code de la propriété intellectuelle , des marques sus-énoncées ;

' condamné la SA PYRAGRIC Industrie aux entiers dépens de première instance la SA PYRAGRIC Industrie ;

Ordonne l'inscription au Registre National des marques du présent arrêt sur les diligences de la SARL WECO France et la société WECO Gmbh ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la SARL WECO France de sa demande reconventionnelle en dommages-et-intérêts et en ce qu'il a condamné la SA PYRAGRIC Industrie à payer à la SARL WECO France et la société WECO Gmbh la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Statuant à nouveau dans cette limite :

' Condamne la SA PYRAGRIC Industrie à payer à la SARL WECO France la somme de 5 000 € à titre de dommages-et-intérêts pour procédure abusive et concurrence déloyale, avec les intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

' Condamne la SA PYRAGRIC Industrie à payer à la SARL WECO France et la société WECO Gmbh la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au titre des frais irrépétibles de première instance ;

Y ajoutant :

Condamne la SA PYRAGRIC Industrie à payer à la SARL WECO France et la société WECO Gmbh la somme de 15 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Déboute les parties de leurs plus amples conclusions ;

Condamne la SA PYRAGRIC Industrie aux entiers frais et dépens d'appel.

Le présent arrêt a été prononcé le 4 avril 2013 par mise à disposition publique au greffe par Mme STAECHELE, Président de Chambre, assistée de Mme TRAD-KHODJA, Greffier, et signé par elles.